



Aperçu d'obligations directes **découlant de législations concernant la protection de l'environnement**

Les dispositions des lois, règlements européens et grand-ducaux suivantes sont à respecter d'office et en sus de votre autorisation délivrée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ce relevé non exhaustif regroupe des textes fréquemment applicables pour les établissements soumis aux autorisations susmentionnées. Les articles indiqués sont cités à titre d'exemple c.-à-d. d'autres articles peuvent également être applicables.

Il va sans dire que d'autres législations relatives à la protection de l'environnement peuvent également s'appliquer ; celles-ci sont e.a. reprises dans le [code de l'environnement](#), consultable, comme toute autre législation luxembourgeoise, sur www.legilux.public.lu ou sur eli.legilux.public.lu.

Ce relevé est également disponible sous www.emwelt.lu. Ses hyperliens renvoient en principe aux versions non modifiées des textes ; les modifications s'y trouvent indiquées et peuvent ainsi également être consultées.

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets		
Art. 27(3)	Etablissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets, mis à jour régulièrement	
Art. 34 (1)	Tenue d'un registre des déchets	
Art. 35 (1)	Envoi du rapport annuel par les établissements ou entreprises visées à l'article 30 (1)(autorisation) ou à l'article 32 (enregistrement) à l'Administration de l'environnement	
Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles		
Art. 8	Obligations en cas de sinistre	
Art. 9	Obligations en cas de non-conformité	
Règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz (4 kW à 3 MW)		
Art. 7	Valeurs de combustion	
Art. 9	Réception	
Art. 11	Révision	
Art. 9	Inspection unique	
Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW		

	Art. 3	Déclaration de mise hors service
	Art.8	Valeurs limites
	Art. 13	Hauteur de la cheminée
	Art. 15, 18	Réception
	Art. 18	Inspection périodique
Règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes		
	Art. 5	Enregistrement
	Art.6	Valeurs limites
	Art. 7	Surveillance
	Art. 8	Inspection
	Art. 10	Contrôle
	Art. 8	Rapport annuel
Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif 1. aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; 2. à l'inspection des systèmes de climatisation		
	Art. 3	Fuites
	Art. 4	Réception
	Art.5	Contrôle d'étanchéité
	Art. 6	Inspections
Règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;		
	Art. 2	Tenue de registre
	Art. 4	Contrôle systématique
Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone		
	Art. 11	Utilisation d'hydrochlorofluorocarbures
Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels		
	Art. 11 (2)	Etablissements d'un certificat de performance énergétique
Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement		

Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets		
	Art. 2 (1)	Notification
	Art. 2 (2)	Information
Règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets		
	Art. 4	Notification préalable
	Art. 5	Contrat
	Art. 6	Garantie financière
Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE		
	Art. 3	Interdiction et limitation de la production, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances
Loi du 13 mars 2009		
a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE,		
b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants		
c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.		
	Art. 2 (2)(3)	Fourniture des données requises au 1 ^{er} juillet de chaque année
Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif		
a) à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants		
b) aux conditions et modalités de notification, d'assurance et d'évaluation de la qualité des informations à fournir pour la tenue du registre		
c) aux modalités de participation du public à la mise en place et au développement du registre.		
	Art. 2	Notification des données par les exploitants à l'Administration de l'environnement
Règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil		
	Art. 5	Notification des données par les exploitants
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration		
	Art. 8 (1)	Tenue d'un registre
	Art. 8 (3)	Envoi du rapport annuel à l'Administration de l'environnement
Règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultants du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service		

Règlement grand-ducal des établissements classés de la classe 4

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés](#)

Autres textes législatifs indispensables mais sans qu'une obligation en résulte directement

[Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a\), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux \(2000/532/CE\)](#)